



**Direction des Services Pénitentiaires
d'Outre-Mer**

Centre Pénitentiaire de Saint-Denis

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N° 47/24 EN DATE DU 22 mai 2024**

**Julie LATOU,
Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de SAINT-DENIS**

Vu le code de la justice pénale des mineurs , notamment l'article R. 124-4-1,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 17 Juillet 2023 nommant Madame Julie LATOU en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de SAINT-DENIS,

arrête

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Nadia CALCAGNILE**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la Cheffe d'établissement, pour les décisions, actes, documents, correspondances se rapportant à l'exercice des attributions visées dans les tableaux joints (Colonne 1- adjoint au CE).

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jean-Denis SAINT AGNAN**, directeur des services pénitentiaires – directeur adjoint, **M. Stéphane ROCHER**, Attaché d'administration principal, directeur administratif et financier et **M. Stéphane SINAPAYEN**, attaché d'administration, directeur des ressources humaines, pour les décisions, actes, documents, correspondances se rapportant à l'exercice des attributions visées dans les tableaux joints (Colonne 2 et 3 – directeur adjoint – attaché et DRH).

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Luc PEREZ**, chef de service pénitentiaire, chef de détention et **Mme Anne Cécile LEROY**, cheffe de service pénitentiaire adjointe au Chef de détention, pour les décisions, actes, documents, correspondances se rapportant à l'exercice des attributions visées dans les tableaux joints (Colonne 4 - Chef de détention, adjoint).



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Bertrand MAGBONDO**, capitaine pénitentiaire, responsable du quartier mineur et en son absence à **M. Patrice PICARD**, premier surveillant, adjoint responsable QM, pour les décisions, actes, documents, correspondances se rapportant à l'exercice des attributions visées dans les tableaux joints (Colonne 5 – Chef de bâtiment et adjoint).

Article 5 : L'arrêté n° 35/24 en date du 01 mai 2024 est abrogé.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché au sein de centre pénitentiaire de Saint-Denis.

La Directrice,

Julie LATOU



Diffusion : Préfecture de La Réunion – Direction des Services Pénitentiaires d'Outre-Mer
Destinataires : Direction – Personnels ayant reçu délégation – Secrétariat - BGD

Affichage : Quartier mineurs

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de la justice pénale des mineurs, notamment de l'article R. 124-4-1**

Décisions concernées	Articles du CJPM	1					2					3					4					5				
		Adjoint au CE	Directeur adjoint	Attachés DAF/DRH	Responsable QM et adjoint	Responsable QM et adjoint	Adjoint au CE	Directeur adjoint	Attachés DAF/DRH	Responsable QM et adjoint	Responsable QM et adjoint	Adjoint au CE	Directeur adjoint	Attachés DAF/DRH	Responsable QM et adjoint	Responsable QM et adjoint	Adjoint au CE	Directeur adjoint	Attachés DAF/DRH	Responsable QM et adjoint	Responsable QM et adjoint	Adjoint au CE	Directeur adjoint	Attachés DAF/DRH	Responsable QM et adjoint	Responsable QM et adjoint
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs																										
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X																						
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X																							
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X																							
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X																							
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X																							

La Directrice,
Julie LATOU

